

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer  
service environnement

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation  
sur la retenue de Rophémel (Rance)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4, et A 4 241-51 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 novembre 1999 déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de Rophémel sur la Rance, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte de la ville de Rennes;

VU la demande en date du 19 mai 2014 de la fédération départementale de pêche des Côtes-d'Armor de pouvoir utiliser des embarcations à moteur électrique sur la retenue de Rophémel ;

VU la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais en date du 5 novembre 2014 sur la révision de l'arrêté inter-préfectoral relatif aux périmètres de protection de captage : propulsion des embarcations et concours de pêche ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

.../...

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance-Frémur-Baie de Baussais en date du \_\_\_\_\_ ;

VU les avis des communes de Guitté en date du \_\_\_\_\_, de Plouasne en date du \_\_\_\_\_ et de Guenroc en date du \_\_\_\_\_ ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du \_\_\_\_\_ ;

VU les remarques émises par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais, maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral en date ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du \_\_\_\_\_

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du \_\_\_\_\_

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 février 1964 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Rophémel sur la Rance, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur la retenue de Rophémel dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000<sup>e</sup> (annexe 1).

### ARTICLE 3 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau potable et la production d'énergie électrique.

1 - Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur thermique, sauf pour les missions de recherche et d'études et sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage ;
- la baignade ;
- la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ensemble des ouvrages constituant le barrage et des secours ;
- le ski nautique et le jet ski ;
- le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais ;

et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2 - Sont autorisées, en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté :

- la navigation non motorisée : aviron, canoë, pédalo ;
- les activités de float tube ;
- la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées, fixées de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue).

Une procédure d'alerte, en cas de renversement des embarcations, doit être formalisée par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais, maître d'ouvrage et mise à disposition des usagers.

#### ARTICLE 4 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

##### 1 - Autorisations

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais maître d'ouvrage du plan d'eau.

##### 2 - Zones interdites à toute navigation :

- la zone définie par une ligne parallèle au front du barrage et située à 300 mètres en amont de celui-ci ;
- une zone en amont du pont de Beaumont jusqu'à la zone de frayère du Houx en queue de retenue.

Les zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe 1).

3 - La navigation à moteur électrique étant autorisée sur les zones du plan d'eau non mentionnées au point 2 ci-dessus, les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux points d'accès public, dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

#### ARTICLE 5 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4-2 du présent arrêté sont délimitées par les balisages suivants :

- 1 - panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont de la zone ;
- 2 - bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais, maître d'ouvrage du plan d'eau.

#### ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 4-2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

#### ARTICLE 7 : Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

#### ARTICLE 8 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et devront prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

#### ARTICLE 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais.

La demande d'autorisation devra être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA N° 15030\*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la préfecture des Côtes-d'Armor qui en accuse réception.

#### ARTICLE 10 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais et portées à la connaissance des usagers.

#### ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

#### ARTICLE 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Guitté, Guenroc et Plouasne.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

#### ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais, et les maires de Guitté, Guenroc et Plouasne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le